

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA MER

PREFECTURE DE LA REGION CORSE

DIRECTION DU SERVICE REGIONAL
DES AFFAIRES MARITIMES
4, bd du roi Jérôme-B.P 312
20176 AJACCIO CEDEX

AJACCIO, le 29.10.1990

Tél : 95.21.55.53 - Télex : 460690
Télécopieur : 95.21.30.44

ARRETE

N° 90/46

modifié par arrêté n° 92/34
du 27 août 1992

Fixant les conditions d'exercice de la pêche
aux oursins sur le littoral de la région de Corse.

Le Préfet de la Région de Corse,
Préfet du Département de la Corse du Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la
pêche maritime,

VU le décret du 19 novembre 1859 portant réglementation sur la
pêche maritime côtière dans le 5ème arrondissement,

VU le décret N° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Préfets et à l'action des services et organismes publics de
l'Etat dans le département,

VU le décret N° 82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs
des préfets sur les services des Affaires maritimes,

VU le décret N° 90.95 du 25 janvier 1990 pris par l'application
de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les
conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les
zones de pêche non couvertes par la réglementation
communautaire de conservation et de gestion,

VU l'arrêté ministériel N° 851 du 21 mars 1979 réglementant la
pêche et la vente des oursins en Méditerranée,

.../...

VU l'arrêté N° 90.230 du 20 juin 1990 du Préfet de la Région de Corse, Préfet du Département de la Corse du Sud donnant délégation de signature à l'Administrateur en Chef Jean HOUSSIN, Directeur du Service régional des Affaires maritimes en Corse,

VU l'avis de l'Institut français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer,

VU l'avis des représentants des organisations professionnelles,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer une protection particulière des stocks d'oursins dans les cours du littoral de la Corse et de permettre une gestion rationnelle des stocks,

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La pêche, la mise en vente, la vente et le colportage des oursins sont autorisés du ~~1er novembre au 1er mars~~ sur le littoral de la Corse.

Adm Le 1er novembre au 31 Mars

ARTICLE 2 :

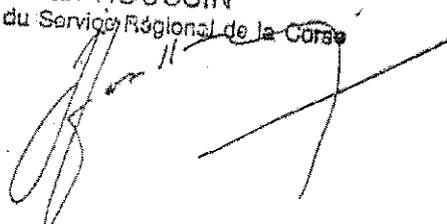
Les pêcheurs de loisir ne peuvent capturer et transporter plus de trois douzaines d'oursins par personne.

ARTICLE 3 :

Les Chefs des Quartiers des Affaires Maritimes d'Ajaccio et de Bastia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Par Délégation

L'Administrateur en Chef des Affaires Maritimes
Jean HOUSSIN
Directeur du Service Régional de la Corse



*16-11-90
-77.892
01.12.90
37.53*